

**A Madame, Monsieur le Président
Mesdames, Messieurs les Assesseurs
Près la Cour Nationale du Droit D'Asile**

En présence de Madame, Monsieur le Rapporteur

MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Pour :

La Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), dont le siège est situé, 7 Rue du Jura, 75013 Paris, représentée par sa Présidente en exercice, dûment domiciliée audit siège

Le Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés (GISTI)

Association régie par la loi de 1901,
dont le siège social est situé 3, villa Marces 75011 Paris

L'association Le Planning familial, dont le siège est situé, 4 square Saint Irénée - 75011 Paris, représentée par sa Présidente en exercice, dûment domicilié audit siège

Représentées par :

Maître Maud ANGLIVIEL
Avocate au barreau de Paris
21 rue du Temple, 75004 PARIS
Téléphone : 06.74.74.85.43 – Télécopie : 01.40.47.52.14

Au soutien de

Madame Brenda F. L.
Requérante

Instance n°24011731

PLAISE A LA COUR

I. FAITS ET PROCEDURE

Le Planning Familial, le Groupe d'information et de soutien des immigrés ainsi que la Fédération nationale des CIDFF (les associations) sont intervenus volontairement au soutien de la requête de Madame Brenda F. L.

Elles soutiennent en particulier les conclusions de la requérante en ce qu'elle demande l'élargissement de la définition du groupe social par la Cour et la reconnaissance des femmes comme groupe social à part entière.

Pour cela, et sans revenir sur les intérêts à agir des associations intervenantes, celles-ci soutiendront le nécessaire élargissement de la protection offerte aux femmes demandeuses d'asile (I) ainsi que les enjeux de la reconnaissance du groupe social des femmes (II).

1. La reconnaissance du groupe social composé par « les femmes dans leur ensemble » rendu nécessaire par le droit international et le droit de l'Union Européenne

En droit,

La Directive 2011/95/CE dite « qualification » souligne dans son introduction la nécessité « *d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue « l'appartenance à un certain groupe social».*

Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté. »

L'article 10§1 définit le groupe social suivant deux conditions cumulatives :

« - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment

en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

L'article 9 de la Directive prévoit que « 1. *Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit :*

a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

[...]

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre [...]».

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011, ratifiée par la France le 11 mai 2011 et par l'Union européenne le 13 juin 2017 approuvée au nom de celle-ci par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil, du 1er juin 2023 (JO 2023, L 143 I, p. 4) (ci-après la « convention d'Istanbul »), et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 en France et le 1er octobre 2023 en ce qui concerne l'Union. Cette convention prévoit que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution permettant l'octroi du statut de réfugié.

L'article 60 de cette convention, intitulé « Demandes d'asile fondées sur le genre », stipule :

« 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, point 2, de la [convention de Genève] et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

[...] »

Saisie de questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles de la directive, le 16 janvier 2024, la Cour de justice de l'Union Européenne a explicitement reconnu **le genre**

biologique ou social comme permettant de qualifier un groupe social dès lors que celui-ci justifiait d'une identité propre dans le pays d'origine.

La Cour juge que « *les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques.* » Ainsi, « *en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.* »

En droit interne, l'article L. 511-2 du Code de l'entrée des étrangers et du droit d'asile dispose que « *les aspects liés au sexe* » et « *à l'identité de genre* » « *Sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social* ».

Cependant, la jurisprudence de votre Cour a, jusqu'à présent, adopté une définition restrictive du groupe social et n'a reconnu l'existence de groupes sociaux liés au genre que dans un nombre limité de cas : les femmes s'étant soustraites à un mariage forcé, les femmes ou filles non mutilées exposées à un risque d'excision, les femmes nigérianes s'étant extraite de réseaux de traite ou encore les femmes lesbiennes ou bisexuelles craignant des persécutions du fait de leur orientation sexuelle.

Les persécutions liées au sexe, entendues plus largement, sont prises en considération dans l'octroi de la protection subsidiaire en raison du risque de traitement inhumains et dégradants.

Votre Cour juge ainsi à propos d'une femme congolaise que « *dans ce contexte, son statut de mère célibataire renforce cette situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouvera en cas de retour dans son pays d'origine, où elle ne bénéficiera d'aucun soutien personnel et familial. Le rapport du Secrétariat d'Etat des migrations de la Confédération suisse, intitulé « Situation des femmes seules à Kinshasa », publié le 15 janvier 2016, et dont l'actualité n'est pas remise en cause, souligne l'importance des violences faites aux femmes en RDC et notamment à Kinshasa, particulièrement lorsqu'elles sont dépourvues d'un réseau familial et d'une activité professionnelle stable leur permettant de subvenir à leurs besoins. En effet, les femmes isolées sont régulièrement victimes de discriminations et ostracisées, sans être à même de bénéficier de la protection effective des autorités congolaises. Par suite, les pièces du dossier et ses déclarations ont permis d'établir qu'elle serait exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de sa situation de jeune femme vulnérable* » (CNDA 1^{er} mars 2024 n° 23021684).

Ou encore « *Les craintes énoncées en cas de retour en RDC du fait de son profil vulnérable sont par ailleurs corroborées par les sources publiques disponibles telles que le rapport rédigé par le Secrétariat d'Etat aux migrations de la Confédération suisse, intitulé « Situation des femmes seules à Kinshasa » publié le 15 janvier 2016, aux termes duquel : « à Kinshasa, plus d'une femme sur deux (57, 4%) déclare en 2013-2014 avoir subi des violences physiques depuis l'âge de quinze ans, dont une sur cinq (20, 7%) souvent ou parfois. Près d'une sur deux des répondantes (48, 7%) est une femme seule, célibataire ou en rupture d'union ». Ces sources mettent également en exergue le défaut de législation protectrice et de sanction pour de tels faits, la lenteur des procédures judiciaires et la faible implantation de services spécialisés dans la prise en charge des victimes. Le Service d'immigration danois, dans un*

*rapport intitulé « Democratic Republic of Congo – socioeconomic conditions in Kinshasa » et publié au mois d'octobre 2022, fait, en outre, état **des difficultés rencontrées par les femmes dans la capitale congolaise, notamment pour accéder à un logement, à l'éducation ou aux soins de santé.** Il résulte de ce qui précède, que si Mme L ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés au 2° du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève n'a pu être tenue pour établie, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa situation de particulière vulnérabilité, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme L doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que ses enfants mineurs » (CNDA 11 décembre 2023 n° 22055130).*

Ou encore concernant une ressortissante guinéenne : *« il ressort des sources d'informations publiques, et notamment du rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 24 avril 2015, dont l'actualité n'a pas été remise en cause par des publications plus récentes, intitulé « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013 – mars 2015) », qui a souligné que les femmes célibataires sont très mal perçues et peu tolérées en Guinée puisqu'elles sont considérées comme mettant en péril l'honneur de la famille. **Ce rapport souligne à cet égard les règles très contraignantes auxquelles ces femmes sont soumises afin de pouvoir accéder à un logement. Elles doivent par ailleurs être dans de nombreux cas accompagnées d'un homme de leur famille et elles sont également en proie à une situation d'insécurité.** Selon le rapport publié le 19 octobre 2004 par cette même source, et intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes ; protection disponible face à la violence paternelle (2004) », les mères célibataires pâtissent d'une image négative et sont rejetées par la société. En outre, un rapport de Land Info de juillet 2011 intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire »,» souligne **les défaillances de la police et de la justice dans leur mission de protection des citoyens, en notant que par voie de conséquence « la plupart des conflits privés trouvent leur solution d'une manière préétablie et socialement légitimée en dehors du système judiciaire ».** Par ailleurs, la requérante a produit un compte rendu opératoire en date du 2 mars 2023, un certificat médical daté du 16 octobre 2020 indiquant qu'elle avait fait l'objet d'une excision et un certificat du 15 mars 2023 faisant état de son hospitalisation pour la réalisation d'une opération en vue d'une reconstruction clitoridienne, laquelle augmente les difficultés auxquelles elle sera confrontée dans son pays d'origine. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée, dès lors qu'elle n'établit pas risquer de subir des persécutions pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A2 de la convention de Genève » (CNDA 16 février 2024 n°23053938).*

Ces décisions se fondent donc incontestablement sur le genre des demandeuses tout en écartant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La protection accordée est donc moindre, quand elle n'est pas complètement refusée.

Ainsi, alors même que l'existence de violences faites aux femmes ressort explicitement de la documentation utilisée par votre Cour, des requérantes sont exclues du bénéfice de la

protection conventionnelle au motif qu'elles n'appartiennent pas à l'un des groupes sociaux limitativement reconnu par votre Cour :

*« En outre, s'il n'est pas contesté que la pratique des mutilations sexuelles féminines est particulièrement répandue en Guinée, avec un taux de prévalence se situant autour de 95% pour l'ensemble du territoire, le rapport de mission en guinée de l'OFPRA et de la CNDA du 7 au 18 novembre 2017, toujours d'actualité, relève que l'excision se pratique majoritairement sur les jeunes filles âgées entre cinq et neuf ans, tant en milieu urbain que rural, **et qu'après l'âge de quinze ans, cette pratique devient marginale** et ne se pratique plus que dans certaines communautés, notamment forestières, qui l'accompagnent d'un rite initiatique. » (CNDA 12 décembre 2022).*

*« Il ressort des informations publiques disponibles, telles que le rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'Homme au Nigéria en 2016, publié en mars 2017, et non contredit par le rapport du même département de 2021 publié le 12 avril 2022, que la loi du Nigéria sur la prohibition de la violence contre les personnes, dont les mariages forcés et les agressions à caractère sexuel, réprime pénalement ces pratiques. Les mêmes sources d'informations font néanmoins état de la persistance de la pratique des mariages forcés, tout en soulignant la vulnérabilité des femmes nigérianes. L'organisation Freedom House dans son rapport « Freedom in the world 2022 » constatait l'importance des violences domestiques dont sont victimes les femmes nigérianes et la faible protection à laquelle elles peuvent prétendre auprès des autorités. De plus, selon le rapport du Home Office britannique intitulé « Nigeria : Gender-Based Discrimination/Harm/Violence Against Women » et la note de la Commission de l'Immigration et du statut du réfugié au Canada « Nigéria : information sur la fréquence des mariages forcés, tout particulièrement au sein des communautés musulmanes et yoroubas; les lois, y compris la protection offerte par l'État ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé », publiés respectivement en août 2015 et le 9 novembre 2012, que « l'abandon total » et « l'ostracisme » figurent parmi les conséquences susceptibles de découler du refus de contracter un mariage forcé. Néanmoins, dans la note de la commission canadienne mentionnée ci-dessus, il est indiqué que si les mariages imposés sont très fréquents dans le nord du Nigéria, où la population est en grande partie musulmane, il s'agit d'une pratique « peu courante » dans le sud, dont est originaire la requérante, et qu'il est plus facile pour une femme du sud d'éviter un mariage forcé. Il y est également mentionné que la question de savoir si les femmes peuvent refuser un mariage forcé au Nigéria « dépend de la tribu, du sous-clan, du lieu, du niveau d'instruction et du revenu ». **Par conséquent, si les informations fiables et disponibles indiquent que les mariages imposés perdurent au Nigéria, elles font ressortir qu'ils affectent principalement les femmes originaires du nord de ce pays et qu'il s'agit dans de nombreux cas de mariages précoces.** » (CNDA 10 janvier 2024 n° 23051513).*

Alors même que la reconnaissance de pratiques comme l'excision ou le mariage forcé au sein d'une société implique nécessairement une attitude discriminatoire à l'encontre des femmes, la protection des requérantes n'est examinée qu'au prisme de leur appartenance à un groupe social aux conditions limitativement définies.

A titre d'exemple, une femme ayant déjà été victime d'une mutilation génitale féminine ne pourra sur ce fondement réclamer une protection conventionnelle réservée aux seules femmes non mutilées risquant d'y être exposées. Pourtant, l'existence d'une mutilation devrait permettre de présumer l'existence de persécutions visant les femmes dans la société d'origine de la requérante et non l'exclure d'une protection conventionnelle.

La prise en considération du genre par la jurisprudence de votre Cour dans l'application de la Convention de Genève est donc plus restrictive que ce que prévoit désormais le droit de l'Union Européenne et les traités internationaux auxquels la France est partie.

Plusieurs états membres ont fait leur la définition du groupe social constitué par les femmes d'un pays du fait de leur identité propre.

Ainsi, dans un cas d'espèce comparable aux situations de ressortissantes congolaises précédemment mentionnées, le Conseil du contentieux des étrangers belge a reconnu que « *la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens du critère de rattachement du groupe social prévu par la Convention de Genève* » (arrêt du 29 février 2024 n°302608).

Il nous semble donc nécessaire de faire évoluer votre appréciation des violences subies ou encourues dans leur pays par les femmes simplement parce qu'elles sont des femmes pour vous conformer au droit positif, en particulier au droit de l'Union Européenne tel qu'interprété par la Cour dans sa décision du 16 janvier 2024.

L'évolution de votre jurisprudence permettrait, en outre, une meilleure prise en considération de toutes les violences sexistes et partant, d'offrir une meilleure protection aux femmes exposées dans leur pays à des persécutions.

2. Sur les modalités de la reconnaissance d'un groupe social composé par les femmes

2.1. La définition du groupe social composé par les femmes

La Cour de justice suivant la définition du groupe social donnée par l'article 10§1 de la directive 2011/95/CE considère que s'agissant des femmes, la première condition de l'article, à savoir partager une caractéristique innée, est remplie.

Cependant, elle rappelle que la reconnaissance d'un groupe social composé par les femmes n'empêche pas celle de groupes plus restreints composés de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

La Cour a d'ailleurs récemment appliqué ce principe en reconnaissant dans un arrêt du 11 juin 2024 l'existence d'un groupe social composé par « *les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre* »¹.

La reconnaissance d'un groupe social largement défini n'a donc pas vocation à revenir sur les définitions antérieures de groupes sociaux par votre jurisprudence mais à ajouter un niveau d'examen supplémentaire permettant de prendre en considération des situations jusqu'à présent exclues de la Convention de Genève par votre juridiction.

¹ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2024-06/cp240096fr.pdf>

Concernant la seconde condition posée par l'article 10 de la directive qualification relative à **l'identité propre du groupe** dans le pays d'origine de la demanderesse, la Cour considère que « *les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société en raison notamment des normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine.* »

Pour établir l'existence d'un groupe social dans un pays donné, il convient donc d'examiner si les femmes y partagent une identité propre en raison de leur perception par la société environnante.

Pour cela, la Cour invite à se référer aux **normes sociales, morales ou juridiques** du pays en question.

Cette liste n'étant pas cumulative, si l'existence d'une législation discriminatoire fondée sur le sexe permet de caractériser l'existence d'une identité propre, cet élément n'est pas nécessaire pour l'existence d'un groupe social.

Plus encore, le fait qu'un pays dispose d'une législation réprimant les violences faites aux femmes ou même fasse montre d'un volontarisme pour permettre la prévention et la répression de ces violences ne permet pas d'écarter l'existence d'un groupe social dans le pays.

En effet, nombre de législations sont en décalage avec la réalité sociale.

Ainsi l'excision est interdite en Guinée et une infraction spécifique a été introduite dans le code pénal en 2016, le pays reste pourtant l'un des pays ayant le plus haut taux de prévalence de cette pratique².

Ou encore, alors que le Mexique a été l'un des premiers pays à réprimer le crime de féminicide en 2007, le pays connaît l'un des plus hauts taux de meurtres de femme en Amérique.

En outre, la Cour de justice rappelle que la qualification d'un groupe social est indépendante de l'existence de persécutions, **il n'est donc pas nécessaire d'établir l'existence de persécutions au stade de la définition d'un groupe social.**

Ainsi, il n'est pas nécessaire pour démontrer que les femmes sont perçues de manière différente dans la société d'établir qu'elles encourent des persécutions du fait de leur sexe.

Le lien de causalité entre les persécutions et l'appartenance au groupe social devra être examiné dans un second temps mais la Cour de justice insiste sur l'indépendance de la définition d'un groupe social et l'existence de persécutions.

Enfin, la Cour indique qu'il revient aux états membres de déterminer la « *société environnante* » à prendre en considération pour définir si les femmes constituent un groupe social.

² <https://www.unicef.org/guinea/recits/le-programme-conjoint-unicef-unfpa-appui-le-gouvernement-guin%C3%A9en-dans-sa-lutte-contre-les>

La « *société environnante* » ne doit pas nécessairement concerner l'ensemble de la population d'un état rappelle la Cour. Elle peut être circonscrite à une partie du territoire ou de la population d'un état.

A ce titre, il est intéressant de noter au considérant 58 de l'arrêt de la Cour, l'usage du possessif « leur » dans la formulation « *elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante* ».

Cette formulation démontre bien que la société environnante doit être examinée **depuis le point de vue de la requérante et non de manière générale**.

Ainsi, il reviendra à votre Cour d'examiner, au cas par cas, l'échelle adéquate pour déterminer l'existence d'une identité propre partagée par les femmes dans *la société environnante de la demanderesse*.

Si la Cour de justice propose une définition du groupe social des femmes particulièrement large, elle subordonne l'octroi d'une protection à ce titre à la preuve de l'existence d'un risque de persécution ainsi que d'un lien de causalité entre celles-ci et le motif de persécution ou l'absence de protection.

2.2. Sur la qualification des persécutions et l'attitude des autorités du pays d'origine

La Cour rappelle que la protection conventionnelle ne peut être reconnue que si la demanderesse établit un lien de causalité entre son appartenance au groupe social et les persécutions subies et/ou l'absence de protection des autorités.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'il existe des **violences par nature fondées sur le genre de la victime**.

L'existence de telles violences permettent de présumer le lien de causalité entre celles-ci et l'appartenance au groupe social.

C'est par exemple le cas des mutilations sexuelles, des mariages forcés ou précoces mais également et plus largement des violences sexuelles et des violences conjugales.

Dans son manuel de Criminologie Anne-Blandine CAIRE consacre un chapitre aux « **spécificités des violences faites aux femmes** » pages 129 à 137³. Elle constate « *D'un point de vue quantitatif, toutes infractions confondues, la victimisation des femmes ne semble pas plus importante que celles des hommes, au contraire. D'un point de vue qualitatif, elle présente toutefois d'indéniables spécificités. Les femmes sont en effet les principales victimes des viols et agressions sexuelles ; elles sont également fréquemment victimes de coups et blessures volontaires. Elles connaissent souvent leur agresseur et trouvent parfois la mort à l'issue d'un continuum de violences que rien ni personne n'est parvenu à arrêter. Ces spécificités sont d'abord mises en lumière par des chiffres sans ambiguïté. Elles doivent ensuite être replacées dans leur contexte sociologique et anthropologique : c'est une longue évolution historique et culturelle qui a favorisé ce phénomène.* »

³ <https://www.cairn.info/criminologie--9782340063105-page-129.htm>

D'autres violences peuvent être prises en considération pour établir l'existence de persécutions dès lors qu'elles sont fondées sur le sexe de la victime.

Dans sa déclaration du 20 décembre 1993, l'ONU définit les violences à l'égard des femmes :

« les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

« La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce »⁴.

L'établissement d'une liste exhaustive des violences faites aux femmes n'est pas possible et serait nécessairement restrictif.

Pour l'application de la jurisprudence de la Cour de justice, il est indispensable que votre Cour soit particulièrement attentive à **la pluralité et la diversité des violences dont les femmes peuvent être victimes en raison de leur sexe.**

La typologie de ces violences et leur nature est souvent identifiée par les sciences sociales avant de gagner le droit positif.

A titre d'exemple, le concept élaboré par le sociologue Evan Stark⁵, de « contrôle coercitif » défini comme « *une ligne de conduite malveillante (...) conçue pour s'approprier les ressources, les opportunités et les privilèges disponibles dans l'espace interpersonnel ou familial* »⁶ a été mobilisé par la Cour d'appel de Poitiers dans cinq arrêts du 31 janvier 2024 pour qualifier des violences conjugales.

La Cour d'appel explicite dans ses arrêts avec une grande précision l'application du concept de **contrôle coercitif.**

⁴ https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/declaration_1993.pdf

⁵ E. Stark, *Coercive control : How men entrap women in personal life*, 2007, Oxford University Press.

⁶ E. Stark, « Préface », in A. Gruev-Vintila, précité.

« La cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame, dans lequel les violences se contextualisent. Les agissements de M. [G] sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger Madame dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître du domicile, en l'espèce seule ressource identifiée de Madame en situation de fragilité sociale.

Ces actes ne peuvent s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple et la famille. Les violences faites aux femmes s'adosent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence intrafamiliale doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé est déployé pour contrôler la vie des femmes. Il fait peser un danger sur la femme et un risque indissociable sur l'intégrité psychologique et physique des enfants.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité et où celle de ses enfants, auquel elle s'adapte constamment.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche la femme de jouir de leurs droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux »⁷

Ce concept a été également mobilisé par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt CEDH 9 juill. 2019, n° 41261/17, Volodina c/ Russie, la Cour sanctionne la Russie pour l'insuffisance de sa législation pénale quant aux « violences domestiques », au motif que ne sont pas couverts les « comportements contrôlants et coercitifs ».

Les violences faites aux femmes peuvent donc être de différentes natures (physiques, psychologiques, économiques, administratives...).

Elles peuvent également avoir lieu dans des espaces variés : elles peuvent être intrafamiliales, sur le lieu de travail, à l'hôpital ou dans des centres de santé, au cours du trajet migratoire, dans le voisinage, dans l'espace public...

⁷ https://www.labase-lextenso.fr/sites/lextenso/files/lextenso_upload/d_ca_poitiers_31_janvier_2024_m.g.pdf

Pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice, la reconnaissance par votre Cour du groupe social constitué par les femmes et sa définition doit donc permettre la prise en considération de l'ensemble des violences subies par les femmes dans leur diversité et leur complexité.

Tout acte de violence même fondé sur l'appartenance au groupe social des femmes ne peut être qualifié de persécution au sens de l'article 9 de la directive que s'il est « *suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). ».

La Cour rappelle également que la crainte de persécution doit revêtir un « caractère individuel » et se fonder sur une « *évaluation concrète des faits et des circonstances afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'acte de persécution si elle devait retourner dans son pays.* »

Il semble cependant que l'importance de la prise en considération des situations individuelles des demandeuses doit dépendre de **la situation de danger objective courue par les femmes dans un pays donné** du fait notamment de l'entérinement et la généralisation des discriminations sexistes dans la loi et par les actions des autorités de droit ou de fait.

En effet, l'existence d'une « *accumulation d'actes et de mesures discriminatoires adoptés à l'encontre des filles et des femmes* » par un régime (ici les talibans) restreignant leur « *accès aux soins de santé et à l'éducation, leur exercice d'une activité professionnelle, leur participation à la vie publique et politique, leur liberté de mouvement et leur pratique d'une activité sportive, (...) les privent de protection contre les violences basées sur le genre et les violences domestiques et leur imposent de couvrir entièrement leur corps et leur visage* »⁸ caractérise une persécution sans qu'il soit besoin d'examiner la situation individuelle de la requérante dès lors qu'elle démontre être originaire de ce pays.

Une telle interprétation peut également être faite concernant **la situation des femmes dans les conflits armés.**

Votre jurisprudence n'a pas intégré la spécificité de la situation des femmes lors de conflits armés, qu'il s'agisse de conflit entre un état et un groupe armé ou entre des états ou des groupes armés.

Il est pourtant connu et documenté de longue date que dans les contextes de conflits armés, les femmes sont visées en raison de leur sexe.

⁸ Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22 | Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes) Jean Richard de la Tour

En 2004, Amnesty International a publié un rapport intitulé « *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* » qui dénonçait « *la violence sexiste par les États et les groupes armés engagés dans des conflits. L'usage du viol comme arme de guerre est peut-être la manifestation la plus évidente et la plus brutale de la manière dont les conflits armés affectent l'existence des femmes. Le viol et, de manière générale, la violence sexuelle, font tellement partie de la guerre que la « femme violée » est devenue un personnage symbolique de la condition féminine en temps de troubles.* »⁹.

En effet, dans de nombreux conflits, les femmes ne sont pas de simples « victimes collatérales » mais sont spécifiquement visées :

« *Souvent, les violences sexuelles, y compris lorsqu'elles sont liées à un conflit, ne sont pas inspirées par un désir sexuel, mais sont plutôt associées à un abus d'autorité et à une manière d'asseoir un pouvoir et une domination. Bien que les femmes et les filles soient particulièrement vulnérables, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes⁶ et les auteurs de tels actes peuvent être très divers : acteurs étatiques, membres de groupes armés organisés non étatiques, forces onusiennes, membres de sociétés militaires ou d'entreprises de sécurité privées, ou simples individus. (...) Ses causes (directes et indirectes) peuvent être nombreuses et notamment trouver racine dans le climat d'impunité qui règne en période de conflit armé, l'absence d'ordres/instructions clairs interdisant le recours aux violences sexuelles, la prolifération des armes de petit calibre et des armes légères utilisées pour menacer les victimes, la plus grande vulnérabilité des victimes de conflits armés (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, migrants, veuves, etc.) et la destruction des liens communautaires et des mécanismes individuels de défense. Des parties à un conflit armé peuvent aussi recourir aux violences sexuelles à des fins stratégiques ou tactiques.* »¹⁰

L'UNIFEM souligne que les violences sexuelles commises contre les femmes lors de conflits armés ont souvent un rôle **stratégique** :

« *Souvent, la violence sexuelle n'est pas simplement perpétrée par des soldats solitaires, mais s'apparente à une tactique de guerre délibérée. La violence sexuelle déplace, terrorise et détruit des individus, des familles et des communautés entières, atteignant des niveaux de cruauté inimaginables à l'égard des femmes de tout âge, des fillettes aux grands-mères.* »¹¹.

Le 4 avril 2024, le rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits du secrétaire général du Conseil de sécurité de l'ONU indique que :

« *La violence sexuelle continue d'être utilisée comme tactique de guerre, de torture et de terrorisme dans un contexte d'aggravation des crises politiques et des crises de sécurité. Les populations civiles, en particulier les femmes et les filles déplacées, réfugiées ou migrantes, ont été victimes de viols, de viols collectifs et d'enlèvements commis par des groupes armés étatiques et non étatiques agissant en toute impunité, ce qui a aggravé les situations de conflit armé.* »¹²

⁹ <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/act770752004fr.pdf>

¹⁰ <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/07-ricr-sf-894-gaggioli.pdf>

¹¹

https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Media/Publications/UNIFEM/EVAWkit_06_Factsheet_ConflictAndPostConflict_fr.pdf

¹² <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/062/42/pdf/n2406242.pdf?token=hPJdkHEkoMJFgo5nbd&fe=true>

La violence misogyne est donc non seulement aggravée par l'existence d'un conflit armé mais elle peut être un enjeu stratégique à part entière :

« Les groupes désignés comme terroristes par l'ONU, d'autres groupes armés non étatiques et les réseaux criminels transnationaux ont utilisé la violence sexuelle comme tactique pour encourager le recrutement et prendre le contrôle de territoires et de ressources naturelles lucratives. »¹³

« Au cours de l'année écoulée, on a observé une multiplication des discours de haine fondés sur le genre et des actes de désinformation genrée et d'incitation à la violence, dans lesquels le viol, les menaces de viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été utilisés pour humilier et déstabiliser les communautés et les opposants politiques visés. Au Soudan, certains éléments indiquent que les attaques ont été motivées par des considérations ethniques ou raciales, en particulier dans le Darfour occidental, où des femmes non arabes ont subi des violences sexuelles dans certains cas. Au Myanmar, le harcèlement en ligne a visé spécifiquement les femmes associées au mouvement de résistance, avec notamment la diffusion d'images sexuellement explicites, de propos discriminatoires à caractère sexuel s'inscrivant dans des discours ultranationalistes et d'incitations à la violence physique. »

La situation des femmes originaires de région en proie à des conflits armés doit donc nécessairement être examinée eu regard de leur appartenance au groupe social des femmes et non au regard de la protection subsidiaire que ce soit PS2 ou PS3.

Enfin, même si les autorités d'un état ne sont pas les auteurs des persécutions, selon la Cour, une femme peut solliciter la qualité de réfugié si elle établit que le défaut de protection est dû à son appartenance au groupe social des femmes.

Ainsi, l'attitude des autorités peut être examinée et prise en considération à différents niveaux :

D'abord, si la requérante établit avoir été persécutée en raison de son sexe, elle devra démontrer ne pas pouvoir bénéficier de la protection des autorités.

Si les persécutions ne sont pas liées à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes, celle-ci pourra, selon la Cour, bénéficier d'une protection conventionnelle si elle établit que le défaut de protection est dû à son appartenance au groupe social des femmes.

Il convient donc de distinguer, le niveau de preuve exigé dans les deux situations.

Si l'intéressée a d'ores et déjà démontré l'existence d'un risque de persécution fondé sur son appartenance au groupe social des femmes, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de biais discriminatoire de la part des autorités locales contrairement à la situation dans laquelle les persécutions ne sont pas fondées sur le sexe de la personne.

¹³ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/062/42/pdf/n2406242.pdf?token=hPJdkHEkoMJFgo5nbd&fe=true>

En conclusion, la Cour de justice de l'Union Européenne donne, par son interprétation du droit de l'Union Européenne et de la Convention de Genève, l'opportunité à votre Cour de prendre en considération la spécificité des violences faites aux femmes à travers la reconnaissance de l'existence d'un groupe social fondé sur le sexe sans autre condition et de se conformer ainsi aux stipulations de la Convention d'Istanbul. Une telle reconnaissance, qui n'exclut pas l'existence de groupes plus réduits, nous semble indispensable pour permettre à votre Cour d'appréhender efficacement les violences basées sur le sexe dans ses décisions.

Par ces motifs

Et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer aux besoins d'office

Il est demandé à la Cour :

- **DIRE ET JUGER** recevables les interventions volontaires du Groupe d'information et de soutien des immigrés, du Mouvement français du Planning familial et de la Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par madame F. L. ;